

REPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier n° PC0652862600034

Date de dépôt : 29/05/2026
Demandeur : **Monsieur Jean-Pierre VIVES**
Pour : **CONSTRUCTION MAISON INDIVIDUELLE**
Adresse terrain : **Chemin de la Baryte**
Référence cadastrale : **AN-0211**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de LOURDES

Le maire,

Vu la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) et/ou ses annexes présentée le 29/05/2026 par Monsieur Jean-Pierre VIVES demeurant 4 Route de Biros à Capens (31410) et dont le dépôt en mairie a été affiché le 29/05/2026 ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la caducité du Plan d'Occupation des Sols en date du 01/01/2021;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n°95-115 du 4 février 1995, relative au développement et à la protection de la montagne et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 14/06/2005;

Vu la situation du terrain dans la zone sans risques prévisibles du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne, zone 4;

Vu la délibération n°5 du Conseil municipal de la Commune de Lourdes en date du 11/03/2025, portant modification du taux de la taxe d'aménagement à 3 % ;

Vu l'arrêté n°2026 04 427 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane PEYRAS, 1er adjoint au Maire en date du 08/04/2026 ;

Vu la situation de la construction dans la zone blanche du plan de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'avis ci-joint Favorable de Service Eau et Assainissement de la CA TLP en date du 03/06/2026 ;

Vu l'écrit électronique ci-joint Favorable de Monsieur le Préfet en date du 03/06/2026 ;

Vu l'avis ci-joint Favorable d'ENEDIS en date du 03/06/2026 ;

Vu le courrier de demande de pièces en date du 03/06/2026 ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 24/07/2026 ;

Vu le courrier de demande de pièces en date du 29/07/2026 ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 12/08/2026 ;

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant la situation du projet dans la zone du PPRS de Lourdes ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui indique que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant le projet de construction d'une maison individuelle, le matériau en toiture proposé de type bac acier ne s'intègre pas dans un environnement où les constructions avoisinantes et leurs caractéristiques de toiture présentent un matériau de type zinc.

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à LOURDES, le 14 AOUT 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Stéphane PEYRAS

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément à l'article R*424-14 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Le demandeur précise lors de sa saisine s'il souhaite faire appel à un médiateur désigné dans les conditions prévues au III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine. Dans ce cas, le préfet de région saisit le médiateur qui transmet son avis dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.